

Renouvellement du droit à l'allocation de travail des arts

Que se passe-t-il si vous n'avez pas les jours de travail suffisants pour renouveler votre droit ?

Ce document en quelques mots:

- Le premier renouvellement du droit à l'allocation de travail des arts a lieu ce premier octobre 2025 et la crainte de ne pas pouvoir renouveler ses droits, faute de jours suffisants de travail, fait l'objet de questions régulières.
- Si les jours de travail requis pour le renouvellement du droit ne sont pas atteints, le droit à l'allocation de travail des arts n'est en effet pas renouvelé.
- Dans cette situation, et sous conditions, le travailleur ou la travailleuse a droit à une allocation forfaitaire minimale de l'ONEM et peut tenter de rouvrir un droit ultérieurement.

Rappel

Le renouvellement du droit à l'allocation de travail des arts nécessite deux conditions:

- une attestation de travail des arts valide,
- l'accomplissement de 78 jours de travail salarié dans les 36 mois précédant la date de renouvellement, peu importe le secteur d'activité professionnelle. Ces jours sont par ailleurs calculés via la règle dite "du cachet". Ces 78 jours peuvent également être ramenés à 39 jours dans une des situations suivantes:
 - le travailleur ou la travailleuse a connu un congé de maternité ou d'adoption durant la période de référence (= la période de 36 mois qui précède le renouvellement, cette période pouvant elle-même être prolongée sous conditions - voir <https://www.dockers.io/faq/158/question>)
 - au moment du renouvellement, le travailleur ou la travailleuse est "sous statut" depuis 18 ans (années sous l'ancien régime "statut d'artiste" et années sous "allocation de travail des arts").

Sur le renouvellement et la procédure, de multiples sources existent (Liste non exhaustive [ici](#))

Si les jours de travail sont insuffisants pour renouveler le droit ?

Si les 78 ou 39 jours de travail requis ne sont pas atteints, l'allocation de travail est perdue mais un droit à une allocation forfaitaire minimale est octroyé.

Cette allocation forfaitaire n'est autre que l'allocation de chômage perçue par les bénéficiaires d'une allocation de chômage en dernière période d'indemnisation (régime dit "général").

Cette allocation est, aujourd'hui, de:

- 68,23€ /jour pour un.e chef.fe de ménage
- 55,29€ /jour pour un.e isolé.e
- 28,69€ /jour pour un.e cohabitant.e (rehaussée à 39,75€ /jour en cas de cohabitation avec un.e partenaire également au chômage et dont l'allocation journalière ne dépasse pas 45,99€ /jour.

NB: il n'y a pas de précompte professionnel sur les allocations perçues en dernière période d'indemnisation, peu importe la catégorie familiale.

A savoir! A la grande différence de ce qui est prévu par la réforme du chômage à venir et qui limite les allocations de chômage dans le temps, cette allocation forfaitaire n'est pas limitée dans le temps quand elle est perçue en cas de perte du droit à l'allocation de travail des arts pour cause de jours de travail insuffisants.

La Loi-programme qui organise la réforme de l'assurance chômage stipule en effet clairement, en son article 169 (qui modifie l'article 114 de l'arrêté royal chômage du 25 novembre 1991, au 1er mars 2026), que *"le droit aux allocations n'est pas limité dans le temps pour les travailleurs suivants:*

(...)

6° le travailleur qui a été admis au droit à l'allocation du travail des arts visée à l'article 27, 24°, dans les conditions prévues pour le maintien de cette allocation;

7° le travailleur dont le droit à l'allocation à l'allocation du travail des arts visée à l'article 27, 24°, a pris fin et qui peut prétendre à une allocation forfaitaire en application de l'article 114bis".

Est-ce à dire que cela ne changera jamais ? Que cette exception à la limitation des allocations dans le temps est actée et ne sera jamais remise en question ? Nul ne peut évidemment le dire mais toujours est-il qu'à l'heure d'aujourd'hui, la situation est celle-là.

Démarches et conséquences du passage à l'allocation forfaitaire

Cette **allocation forfaitaire** ne peut être perçue qu'en respectant les conditions suivantes:

- **avoir introduit une demande de renouvellement (!)** Même si vous êtes certain.e que vous n'avez pas les jours suffisants, il est quand même nécessaire d'introduire la demande de renouvellement afin que l'ONEM puisse acter la perte du droit à l'allocation du travail des arts ;
- avoir perçu au moins une allocation de travail des arts dans la période de 36 mois qui précède le renouvellement ;
- introduire, suite à la décision négative de l'ONEM, une demande d'allocation à l'ONEM. Le courrier de décision négative de l'ONEM devra renseigner sur les démarches et formulaires à introduire (tant que les premiers courriers de refus du droit n'ont pas été envoyés, il est impossible d'avoir une vue plus précise sur le formulaire qui devra être utilisé).

Une fois indemnisé.e par cette allocation forfaitaire, toutes les obligations qui incombent aux personnes sans emploi doivent être remplies. Autrement dit, les exceptions prévues pour les travailleur.euses des arts ne sont plus prévues :

- vous devez être disponible pour tout emploi convenable, même hors de votre secteur professionnel ;
- vous devez vous soumettre au contrôle de la recherche active d'emploi ;
- vous ne pouvez plus exercer d'activité indépendante complémentaire sauf si celle-ci avait été entamée pendant au moins 3 mois avant d'arriver au chômage (régime général ou régime allocation de travail des arts). Une activité indépendante complémentaire entamée pendant la période sous régime "statut artiste" ou "travail des arts" doit donc être abandonnée.

Concernant le cumul de revenus :

- les jours de travail salarié doivent être déclarés sur la carte de contrôle mais il n'y a plus d'application de la règle des jours "non-indemnisables"
- les revenus non salariés perçus sur l'année civile (dont les droits d'auteur) ne peuvent dépasser 5.528,64€/an (au lieu du double autorisé dans le régime du travail des arts), sous peine de récupération sur les allocations.

Un retour à l'allocation de travail des arts est-il possible ?

Oui, une nouvelle demande d'allocation de travail des arts peut être introduite dans le respect des conditions suivantes:

1/ L'accomplissement de 78 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 12 mois) ou de 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 24 mois).

Attention Les jours de travail devront se situer après la fin du droit à l'allocation de travail des arts, donc, pour le renouvellement de ce 1er octobre, après le 30 septembre 2025 !

Quant à la période de référence de 12 ou 24 mois selon le cas, elle peut être prolongée de

- l'impossibilité de travailler par suite de force majeure,
- l'exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois,
- l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle),
- la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

2/ La possession d'une attestation de travail des arts "plus" valide.

3/ L'introduction d'une nouvelle demande auprès de l'organisme de paiement, via C181.

Dockers asbl œuvre à une meilleure protection sociale des travailleurs et travailleuses mais ne réalise pas d'accompagnement social ou juridique individuel. Si vous avez des questions autour des notions juridiques que nous traitons dans nos documents, nous vous invitons à prendre vos renseignements auprès des acteurs qui font ce travail dans leurs missions: syndicats, asbl spécialisées sur les questions qui vous concernent, ONEM, services d'aide juridique de première ligne, SPF Emploi, Travail et concertation sociale notamment.